RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1987/2021 **ATAS/721/2022**

ARRET

DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES

du 19 août 2022

En la cause

SUPRA-1846 SA demanderesses

CONCORDIA SCHWEIZ, KRANKEN- UND UNFALLVERSICHERUNG AG

ATUPRI KRANKENKASSE

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA

KPT KRANKENKASSE AG

VIVAO SYMPANY AG

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA

PROGRÈS VERSICHERUNGEN AG

SWICA

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA

SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant

ASSURA BASIS SA

VISANA AG

HELSANA VERSICHERUNGEN AG

SANA24 AG

COMPACT GRUNDVERSICHERUNGEN AG

MOOVE SYMPANY AG

SUPRA-1846 SA

CONCORDIA SCHWEIZERISCHE KRANKEN UND UNFALLVERSICHE AG

ATUPRI GESUNDHEITSVERSICHERUNG

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA

KPT KRANKENKASSE AG

VIVAO SYMPANY AG

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA

PROGRES VERSICHERUNGEN AG

SWICA KRANKENVERSICHERUNG AG

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA

SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA

ASSURA-BASIS SA

VISANA AG

HELSANA VERSICHERUNGEN AG

SANA24 AG

COMPACT GRUNDVERSICHERUNGEN AG

Toutes représentées par SANTÉSUISSE, sise Römerstrasse 20, SOLEURE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Valentin SCHUMACHER

contre

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Marc BALAVOINE — défendeur

Vu

la demande en paiement déposée le 8 juin 2021 par les demanderesses à l'encontre du docteur A_____ (année statistique 2019) ;

l'audience de conciliation du 27 août 2021 ;

la transaction signée le 12-25 juillet 2022 par laquelle les parties ont mis fin au litige ;

le courrier du conseil des demanderesses du 8 août 2022 par lequel les parties ont demandé au Tribunal de céans d'homologuer la transaction ;

la confirmation du conseil du défendeur du 15 août 2022 ;

Attendu

Qu'il convient dès lors de prendre acte des termes de cette transaction, qui met fin au litige ;

Que les parties renoncent mutuellement aux dépens et prennent en charge les frais de justice, par moitié chacune ;

Que l'émolument de justice et les frais du Tribunal de céans (art. 46 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 [LaLAMal - J 3 05]), fixés respectivement à CHF 200.- et CHF 785.-, seront supportés par les parties, par moitié chacune, conformément à leur accord ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

Statuant d'accord entre les parties

1. Homologue la transaction conclue par les parties le 12-25 juillet 2022.
2. Donne acte à Monsieur A_____ de ce qu'il s'engage à verser aux demanderesses, pour l'année statistique 2019, pour solde de tout compte pour cette année-là, la somme de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses) sur le compte de la banque B_____ SA, 4500 Soleure, IBAN CH_____, libellé au nom de santésuisse, case postale, 4502 Soleure, payable comme suit :

 - le paiement s'effectue en 30 (trente) mensualités de CHF 3'333.30, payables le dernier jour du mois, pour la première fois le 1er janvier 2025 et pour la dernière fois le 30 juin 2027 (« dates d'échéance, montants crédités sur le compte de santésuisse » ; art. 2 transaction).

 - en cas de retard de plus de dix jours dans le paiement d'une mensualité, la totalité de montant de CHF 100'000.- précité, sous déduction des acomptes versés, devient immédiatement exigible, majorée d'intérêts moratoires de 5% l'an.
3. L'y condamne en tant que de besoin.
4. Donne acte aux parties de ce que la transaction du 12-25 juillet 2022 met fin au présent litige.
5. Compense les dépens.
6. Met l'émolument de justice de CHF 200.- et les frais du Tribunal arbitral de CHF 785.- à charge des parties, par moitié chacune.

La greffière	Le président suppléant
Maryline GATTUSO	Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le